



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« reconstruction du groupe scolaire de Toisinges »
sur la commune de Saint-Pierre-de-Faucigny
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5066

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5066, déposée complète par la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny le 23 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction du groupe scolaire de Toisinges sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74), pour une livraison prévue en juin 2026 (pour le groupe scolaire) et décembre 2026 (pour l'aire de stationnement) ;

Considérant que le projet, sur un tènement d'environ 7 600 m², soumis à permis de construire et permis de démolir, comprend :

- dans un premier temps, la construction au sud du tènement sur les parcelles AO 21 et 22, d'un groupe scolaire de 10 classes (4 maternelles et 6 élémentaires), de locaux communs, de locaux de restauration, de locaux périscolaires et d'une salle multi activités (gabarit R+1) , avec pour effet de porter la capacité de 175 à 250 élèves (100 en maternelle, 150 en élémentaire, 13 adultes (enseignants et ATSEM) en permanence, 10 adultes sur les temps périscolaires), avec une surface de plancher de 3 090 m² et une emprise au sol de 2 961 m² ;
- dans un second temps, la démolition au nord du tènement, sur la parcelle AO20, du groupe scolaire existant, d'une surface de plancher de 1 484 m² et d'une emprise au sol de 1 246 m², et l'aménagement sur ce site d'une aire de stationnement, avec pour effet de porter la capacité de 36 à 70 places de stationnement, perméables de type "evergreen" (environ 800 m² de stationnement perméable et 960 m² d'enrobés) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 « a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un espace classé en zone urbaine d'équipements d'intérêts général et collectif indicée Ue par le plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-en-Faucigny ; bordé au sud, à l'est et au nord par une zone urbaine d'habitat intermédiaire et individuel indicée Uc ; bordé à l'ouest par des logements collectifs

- et une zone urbaine d'établissements industriels, commerciaux, de bureaux et d'hébergement hôtelier indiquée Uxa et, plus au sud, par une zone urbaine « *domaine autoroutier* » indiquée Uz ;
- sur un tènement constitué, au nord, par le groupe scolaire existant (parcelle AO20) et au sud par un terrain vierge de construction servant, pour partie, d'aire de stationnement et de terrain multi-sports (parcelles AO21 et 22) ;
- sur un tènement desservi par de la route de Toisinges (à l'ouest du tènement) et situé à proximité de l'autoroute A40 (75 m au sud, tènement situé dans le périmètre d'isolement acoustique de 300 m de part et d'autre de l'axe de l'A40), de la route départementale (RD) n°1203 (groupe scolaire actuel situé dans le périmètre d'isolement acoustique de 100 m de part et d'autre de l'axe de la RD 1203) et d'un projet routier d'importance secondaire (en projet au nord du tènement) ;
- sur le périmètre de protection éloigné (PPE) de deux captages d'alimentation en eau potable « *Bojolet* » et « *Les Vorziers de Dessy* »¹ ;
- à proximité (au sud) d'une servitude de canalisation de transport de gaz naturel (SUP I1 canalisation de gaz Pers-Jussy-Arâches-Chamonix) et d'une servitude de transport de distribution d'électricité aérienne ligne aérienne (SUP I4) ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- des zones de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- des zones réglementées du plan de prévention des risques naturels approuvé le 19 novembre 2001 ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion des eaux :
 - potable, le projet sera raccordé au réseau public ;
 - usées, le projet sera raccordé au réseau public ;
 - pluviales, un ouvrage de rétention et infiltration de 56 m³ sera mis en œuvre en cas de sur-débit de ruissellement et sera enterré sous le parking, les places de stationnement seront réalisées en revêtement drainant ;
- de gestion des matériaux :
 - les bâtiments à démolir comprennent de l'amiante, il est rappelé que lorsque le risque d'exposition à l'amiante est avéré, des plans de prévention doivent être établis avec les entreprises qualifiées intervenant en phase de travaux ;
 - la démolition représente environ 4 740 tonnes de matériaux qui seront évacués sur des installations de stockage des déchets inertes, à l'exception des déchets spéciaux ou dangereux ;
 - les matériaux existants, situés dessous les cours d'école, seront valorisés en couche de forme pour le futur parking paysager ;
 - les couches de réglage et de finition (en matériaux drainant pour les places de stationnement et en enrobé pour les circulations principales) viendront parfaire le parking ;
- de gestion des risques, le projet est :
 - situé à plus de 100 m de la canalisation gaz, située de l'autre côté de l'autoroute,
 - situé à plus de 10 m du tracé de la ligne électrique ;
- de gestion du bruit :
 - l'autoroute A40 est située à environ 3 m au-dessus du terrain d'assiette du projet et comprend un écran acoustique ;
 - le déplacement du groupe scolaire plus au sud a pour effet de le distancier d'environ 145 m de la RD 1203, en dehors du périmètre d'impact acoustique de 100 m avec la RD ;
 - une étude acoustique a été réalisée qui conclut que le niveau sonore moyen (45 dB(A) au sud et de 43 dB(A) au nord) est inférieur au niveau fixé par la réglementation (60 db(A) ;
- de mobilité :
 - en phase chantier, une aire de stationnement provisoire sera créée sur le tènement en face de l'école (zone Ux) aménagée par de la terre de remblais et des graviers ;
 - en phase exploitation, la circulation des cars scolaires, qui était nécessaire du fait de l'emplacement précédent qui ne disposait pas de cantine, pour se rendre à la cantine chaque midi sera supprimée ;
- de paysage, le projet conserve des vues larges et dégagées sur les massifs environnants et ne comprend pas de vis-à-vis avec la construction située dans l'angle sud-est ;

¹ Les arrêtés du préfet de la Haute-Savoie n°59-2004 du 09/02/2004 (« *Bajolet* ») et n° 251-2009 du 30/07/2009 (« *Vorziers de Dessy* ») valent servitude d'utilité publique et sont [annexés](#) au PLU.

- de lutte contre les effets du changement climatique, le projet prévoit :
 - des espaces verts sur une superficie de 550 m² ;
 - de végétaliser les cours scolaires pour créer des îlots de fraîcheur ;
 - de végétaliser les toitures terrasses ;
 - de désartificialiser le site du groupe scolaire actuel avec un parking perméable, verdi, et arboré ;

Considérant pour les phases ultérieures :

- que le dossier précise que le futur site pour le terrain multi-sports n'est pas encore identifié et que la nouvelle voie projetée au nord de la future aire de stationnement, ainsi que son tracé, ne sont pas finalisés, des études du conseil départemental et de la société Autoroutes et tunnel du Mont Blanc sont en cours de réalisation ;
- qu'il appartiendra ultérieurement aux différents maîtres d'ouvrages de ces projets de déterminer, en application de l'article R.122- 2 du code de l'environnement et des seuils du tableau annexé, si ces opérations doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas ;

Rappelant que les périmètres de protection éloigné (PPE) des captages d'alimentation en eau potable « *Bojolet* » et « *Les Vorziers de Dessy* » ont été déclarés sensibles à la pollution et doivent faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune ; qu'à l'intérieur de ces périmètres les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations sont soumis à autorisation des administrations compétentes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconstruction du groupe scolaire de Toisinges, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5066 présenté par la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, concernant le territoire de cette commune (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03